

# ASSOCIATION loi 1901

## STATUTS :

### ASSOCIATION « **LESEA** »

#### **Article 1 : Forme juridique et siège social**

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1 er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :

Association : « **LESEA** »

Association de **L**oisir, d'**E**ducation **S**portive et d'**é**vasion **A**quatique

Le siège social est désormais est fixé en corse du sud dans la commune de serra di Ferro à l'adresse suivante : Résidence ALBA ROSSA – calla di becco – 20140 SERRA DI FERRO

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou d'un éventuel comité de direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est indéterminée

#### **Article 2 : Objet**

L'objet de l'association est sportif et socio-éducatif.

Cette association est, notamment, une association de loisirs ayant pour but de promouvoir et développer tout type d'activités sportives et aquatiques.

L'association peut, à ce titre, verser des rémunérations. Les modalités de versement de ces rémunérations ainsi que les dédommagements sont définies par le bureau ou un éventuel comité de direction.

#### **Article 3 : les moyens d'actions**

L'associations peut mener toute action en relation avec son but, son objet, notamment des actions de découverte, d'approfondissement, et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

L'association LESEA ne fait l'objet d'aucunes conventions, affiliations ou de partenariats particulier lors de sa création mais se donne le droit d'élaborer tout type de conventions avec des partenaires institutionnels ou privés en lien avec tous les domaines de compétences de son objet. Elle s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limites des dispositions légales et réglementaires.
- De l'organisation de manifestation de soutien permettant recettes et convivialité.
- Des dons manuels privées que l'association peut recevoir.
- De toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Membres**

L'associations LESEA est a tous sans conditions ni distinction.

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé soit par le bureau, soit par un comité de direction qui statuent souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts, un règlement intérieur et être à jour de sa cotisation. Il sera donc électeur et éligible.

Tout membre mineur doit être autorisé par ses parents ou tuteurs.

Parmi les membres de l'associations certains pourront devenir membres d'honneur et ou membres bienfaiteurs.

- 1) Membres d'honneur titre accordé sur décision de l'assemblée générale du comité des directeurs pour services rendu à l'associations.
- 2) Membre bienfaiteurs donateurs honoraires titre accordé à ceux qui ne pratiquent plus les activités au sein de l'association mais qui contribuent par leur souscription à la prospérité de celle-ci.

## **Article 6 : Perte de qualité de membres**

La qualité de membre de l'associations se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès ;
- En cas de non-paiement des cotisations ;

- En cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer

## **Article 7 : fonctionnement administratif**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une/un président
- Une/un Trésorier

Et éventuellement une/un Secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans. Ces membres sont rééligibles.

L'association pourra se doter si nécessaire d'un comité de direction composé des membres du bureau au minimum et d'un maximum de 5 membres.

Le bureau (ou le comité de direction) est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau ou du comité de direction.

Le bureau, ou le comité de direction, pourra nommer un directeur technique qui aura pour tâche de veiller à la bonne réalisation des objectifs et participera activement aux moyens évoqués dans l'article 3. Il sera le lien organisationnel entre les différents acteurs de l'association.

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur adopté en assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutes les fonctions y compris celle des membres d'un éventuel comité de direction ou du bureau relèvent du bénévolat.

## **Article 8 : Assemblée Générale**

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. L'ordre du jour est réglé à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte rendu moral ou d'activités présenté par le président

- Un compte rendu financier présenté par le trésorier.

Après délibération l'assemblée général

- Se prononce sur le rapport moral et les comptes financiers
- Délibère sur les orientations à venir et adopte le règlement intérieur
- Pourvoit à la nomination ou remplacement des membres du bureau et du comité de direction
- Fixe le montant de la cotisation

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(Les membres empêchés peuvent se faire représenter en déléguant leur pouvoir par écrit ou par mail à l'un des membres présents)

## **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire et dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'associations et l'attribution des biens de l'associations, sa fusion avec toute autre associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau ou le comité de direction.

Elle doit être convoqué spécialement à cet effet par le président ou par la quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée

En cas de dissolution volontaire statuaire ou judiciaire l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y en a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 au décret du 16 aout 1901. Les actifs seront légués à un association ou objets similaire.

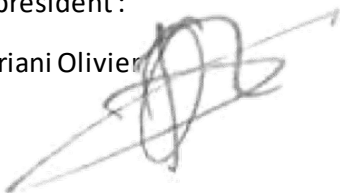
La dissolution fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Les présents statuts ont été élaborés et approuvés lors de l'assemblée général extraordinaire du 15/05/2025

Fait à Serra di Ferro le 15/05/2025

Le président :

Mariani Olivier



Le trésorier :

Montalvan Quentin

